CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1- PRISE EN CHARGE, RESTITUTION DU VEHICULE

Le loueur déclare que le véhicule est en bon état de carrosserie, avec l'équipement normal et éventuellement les accessoires codifiés au contrat, sans dommage apparent à l'exception de ceux identifiés et acceptés sur les silhouettes de véhicules du présent contrat signé par les deux parties. La date et lieu de restitution sont spécifiés au contrat ; sauf prolongation expressément autorisé par le loueur, la non-restitution du véhicule à la date du retour prévu constitue un détournement exposant le preneur à des poursuite judiciaires.

Le loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation anormale de la location. Le véhicule devra être restitué pendant les heures d'ouverture de l'agence, à défaut, l'heure de restitution déterminant le montant de la location sera l'heure de la prochaine ouverture de l'agence. Dans tous les cas de vol, de dommages causés au véhicule et des infractions au code de la route jusqu'à la prochaine ouverture de l'agence et l'inspection du véhicule par un employé. Le preneur conserve la garde de véhicule visé à l'article 3 jusqu'à ce que les clefs soient restituées et qu'un contradictoire sur l'état du véhicule soit établie par les deux parties. Dans le cas ou le preneur rend le véhicule en dehors des heures d'ouverture, ou s'il ne souhaite pas contrôler l'état du véhicule avec un employé, il renonce alors au contrat contradictoire et accepte la facturation d'éventuels dommages au véhicule constatés en son absence.

ARTICLE 3- OBLIGATION DE GARDE DU VEHICULE, RESPONSABILITE DES DECLARATIONS OU PERTES

Le preneur a la garde juridique du véhicule à compter de la livraison et en est responsable. Il s'engage, hors des périodes de conduite, à fermer le véhicule à clé et à verrouiller l'antivol du véhicule. Conformément à l'article 1732 du code civil, le preneur répond des dégradations ou de ou de la perte (par exemple, cas de vol) du véhicule dont il a la garde, à moins qu'il n'ait prouvé qu'elles ont eu lieu dans sa faute. Un véhicule détourné non retrouvé dans un délai d'un mois est considéré comme volé pour l'application du présent contrat. Des régularisations ultérieures interviendront le cas échéant si le véhicule est retrouvé dans un état autre qu'épave. En particulier, les dégâts occasionnés au véhicule seront à la charge du preneur lorsqu'il résulte, d'une violation caractérisée du code de la route ou d'une négligence du preneur dans l'utilisation générale du véhicule, telle qu'une non-observation des voyant lumineux ou des niveaux requis d'eau et d'huile. Les dégâts matériels au véhicule, qu'ils donnent lieu ou non à réparation immédiate par le loueur, seront facturés au Preneur selon un barème forfaitaire établi en fonction du coût moyen des pièces, main d'œuvre prise en charge et frais d'immobilisation de véhicule. En cas de vol, il appartiendra au preneur, d'établir, conformément à l'article 1732 du Code Civil que le vol est intervenu sans faute de sa part. Le preneur sera tenu pour responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens et valeur quelconques transportés ou laissés par le Preneur ou par une autre personne, dans le cas ou sur le véhicule pendant la durée de la location jusqu'à restitution du véhicule au Loueur l'agence.